Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230307-CC_2023_021-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2023-021

L'an deux mille vingt-trois
Le sept mars à dix-neuf heures et trente minutes
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.
Date de convocation : 1er mars 2023

Nombre de membres :	
En exercice	**37**
Présents	**27**
Votes	**36**

PRESENTS :
Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Bruno FERRET, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTE / EXCUSEE :
Raphaëlle GUERIAUD

PROCURATIONS :
Marc COSTE donne procuration à Pascal OUTREBON
Olivier BIAGGI donne procuration à Renaud PFEFFER
Luc CHAVASSIEUX donne procuration à Anik BLANC
Loïc BIOT donne procuration à Fabien BREUZIN
Magali BACLE donne procuration à Isabelle BROUILLET
Caroline DOMPNIER DU CASTEL donne procuration à Jean-Pierre CID
Denis LANCHON donne procuration à Anne RIBERON
Marilyne SEON donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Christèle CROZIER

RESSOURCES HUMAINES

******

Revalorisation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment de l'article L.827-1 à L.827-112,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1er juin 2021,

Vu la délibération n° 093-19 du Conseil Communautaire en date du 12 novembre 2019, portant adhésion à la convention d'adhésion en matière de protection sociale complémentaire souscrite par le CDG69 pour le risque « prévoyance » et fixant la participation financière de la collectivité à 8€ par mois, au prorata du temps de travail, aux agents souscrivant un contrat dans le cadre de cette convention,

Vu la délibération n° CC-2022-011 du Conseil Communautaire en date du 8 février 2022, portant débat sur la protection sociale complémentaire et approuvant

Envoyé en préfecture le 13/03/2023
Reçu en préfecture le 13/03/2023
Publié le
ID : 069-246900740-20230307-CC_2023_021-DE

l'ouverture d'une réflexion autour de la participation de la collectivité à la protection social complémentaire des agents,

Vu les travaux menés par le groupe de travail « Protection Sociale Complémentaire » composé de représentants du personnel et de la collectivité, pour anticiper les dispositions de l'ordonnance n°2021-175 précitée,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 février 2023,

Considérant que la collectivité participe aux dépenses de prévoyance des agents depuis 2003 :
Sous la forme d'une convention de participation avec la MNT jusqu'en 2013, à hauteur de 25 % des cotisations versées par les agents
Sous la forme de la labellisation, à partir de 2014, avec l'instauration d'une participation de la Copamo à hauteur de 8 € mensuels par agents ayant souscrit un contrat labellisé jusqu'en 2019
Puis depuis 2020, par l'adhésion à une convention de participation entre le CDG69 et la MNT, avec le maintien d'une participation de 8 €,

Considérant l'augmentation au 1er janvier 2023 de 5% de la cotisation à la garantie prévoyance de la MNT, portant le taux de 1.72% à 1.81% (du traitement de base et de la NBI) et augmentant les frais supportés par les agents pour leur protection sociale,

Considérant que le groupe de travail poursuit ses réflexions sur la base d'un questionnaire diffusé à l'ensemble des agents pour aboutir à la proposition d'une participation à la prévoyance mais également à la couverture santé, adaptée aux attentes et besoins des agents de la collectivité et dans l'attente du résultat de ces travaux,

Considérant la nécessité, dans un contexte de forte inflation, de porter une attention particulière au maintien du pouvoir d'achat des agents de la collectivité, et de favoriser l'attractivité dans le cadre de futurs recrutements,

Ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le 13/03/23
Notifié ou publié le 13/03/23
Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois suivant sa publication

APPROUVE la revalorisation de la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents sur le volet prévoyance, à compter du 1er avril 2023, de 8 € à 15 €, proratisés au temps de travail, par agent souscrivant à un contrat dans le cadre de la convention d'adhésion de la MNT et du CDG69,

DECIDE de verser la participation financière à tous les agents, titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, à temps complet, non complet ou partiel, déjà adhérents au contrat groupe de la MNT et du CDG69 et à tout nouvel adhérent,

DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 MARS 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER

Communauté de Communes du Pays Mornantais